

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3662-2008, PHASE 2

***DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2008 (PHASE 2)***

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**DISSIDENCES DE
TRANSCANADA ENERGY LTD.**

13 JUIN 2008

1. INTRODUCTION

La présente constitue l'énoncé sommaire des dissidences de TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») relativement au rapport du Groupe de travail en date de ce jour dans le dossier R-3662-2008, « *Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2008 (Phase 2)* ».

Compte tenu du court délai disponible, il n'est possible de produire à ce moment que cet énoncé sommaire des dissidences. Celles-ci seront plus longuement élaborées dans les prochains jours. TCE prévoit pouvoir déposer ses dissidences complètes d'ici le 20 juin 2008, ce qui laissera suffisamment de temps à tous pour prendre connaissance de l'argumentation et de la preuve, le cas échéant, de TCE.

2. DISSIDENCES RETIRÉES

2.1 Gaz Métro-7, document 2

2.2 Gaz Métro-9, document 6, page 6

2.3 Gaz Métro-9, document 20

Après examen des renseignements supplémentaires fournis par Gaz Métro après la dernière rencontre du Groupe de travail, TCE constate que ces renseignements répondent à ses demandes. Par conséquent, TCE retire ses dissidences en rapport avec les documents mentionnés aux items 2.1, 2.2 et 2.3 et inscrit son abstention à leur égard.

3. SUJETS DE DISSIDENCE

3.1 Gaz Métro-13, document 8

Tarif 4.10 présenté selon le dossier R-3653-2007

Objet de la dissidence

Malgré que la Régie n'ait toujours pas rendu sa décision dans le dossier R-3653-2007, Gaz Métro a présumé, pour les fins de sa demande tarifaire 2009, que sa « *Demande de modifier le tarif D4 de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} janvier 2008* » avait été approuvée. TCE s'est opposée à l'augmentation d'environ 2 millions \$ de la prime fixe du tarif 4.10 demandée par Gaz Métro dans ce dossier. TCE n'entend pas débattre à nouveau la

position qu'elle a avancée dans le dossier R-3653-2007. Cependant, TCE soumet que, dans les circonstances, la pièce Gaz Métro-13, document 8 déposée dans le présent dossier aurait dû être élaborée en fonction des tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2008 approuvés par la Régie dans sa décision D-2007-145, et non en fonction des tarifs proposés par Gaz Métro dans le dossier R - 3653-2007.

TCE inscrit donc sa dissidence sur cet aspect et quant à toutes les conséquences relatives à l'utilisation des tarifs proposés par Gaz Métro dans le dossier R-3653-2007 dans l'élaboration du présent dossier tarifaire. TCE soumet qu'il serait approprié d'attendre la décision de la Régie dans le dossier R-3653-2007 avant de finaliser les tarifs de 2009 afin de s'assurer que ceux-ci respectent cette décision. Si la Régie désire finaliser les tarifs de 2009 avant l'émission de cette décision, TCE soumet que ces tarifs devraient avoir comme point de départ les tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2008.

3.2 Gaz Métro-13, document 8
Gaz Métro-13, document 9, pages 1, 3, 4 et 6
Augmentation au tarif 4.10
Objet de la dissidence

Les tarifs proposés par Gaz Métro pour l'année 2009 ne reflètent pas sa répartition tarifaire (pièce Gaz Métro-13, document 7, page 1). TCE inscrit donc sa dissidence quant aux tarifs proposés (Gaz Métro-13, document 8) et quant à toutes les conséquences relatives à l'utilisation de ces tarifs proposés dans le présent dossier tarifaire.

Selon la répartition tarifaire, le tarif 4.10 devrait bénéficier d'une réduction de coût annuel total de 69 000 \$ (ligne 26, colonne 35) par rapport au tarif existant. D'ailleurs, à titre d'exemple, les tarifs 4.6 à 4.9 devraient être assujettis à des augmentations variant de 798 000 \$ à 1 274 000 \$ selon cette même répartition.

Or, tel qu'il sera plus amplement expliqué dans les dissidences détaillées de TCE, selon les revenus proposés (Gaz Métro-13, document 9, page 1), Gaz Métro propose une augmentation de 940 000 \$ au tarif 4.10 par rapport à la répartition tarifaire. De plus, et toujours à titre d'exemple, Gaz Métro propose des réductions variant de 205 000 \$ à 258 000 \$ pour les tarifs 4.6 à 4.9 par rapport à la répartition tarifaire.

Il est clair que ces ajustements ne sont aucunement justifiés par la répartition tarifaire et sont incohérents avec la méthode préconisée par Gaz Métro pour l'établissement annuel de la grille tarifaire. En effet, en réponse à une des questions de TCE dans le dossier R-3653-2007 (Gaz Métro-1, document 1.32, page 3, réponse 4.4), Gaz Métro a décrit son processus tarifaire de la façon suivante :

Une des étapes préliminaires à l'établissement annuel de la grille tarifaire est la stratégie tarifaire qui détermine les variations tarifaires à être supportées par chaque palier tarifaire (Dernière référence : R-3630-2007, Gaz Métro-13, Document 6, page 1).

Par la suite, la grille tarifaire est modifiée afin que chaque palier tarifaire génère les revenus déterminés à l'étape précédente (anciens revenus X % de variation tarifaire).

[Souligné ajouté]

Le document R-3630-2007, Gaz Métro-13, document 6, page 1, auquel Gaz Métro fait référence dans cette citation, est intitulé « Répartition tarifaire ». Ainsi, Gaz Métro affirmait que les tarifs qu'elle élabore dans ses dossiers tarifaires sont le reflet des revenus requis selon la répartition tarifaire. Or, ce processus n'a pas été respecté pour les tarifs proposés pour l'année 2009.

De plus, les tarifs proposés par Gaz Métro, lesquels résultent de ces ajustements non conformes à la répartition tarifaire, sont de l'avis de TCE, injustes et discriminatoires. TCE soumet que les tarifs des différents paliers devraient refléter la répartition tarifaire et ce, selon la méthode préconisée par Gaz Métro elle-même.

3.3 Gaz Métro-13, document 7
Allocation du coût du PGEÉ et de l'AEÉ
Objet de la dissidence

TCE demande respectueusement à la Régie d'étudier la possibilité de demander à Gaz Métro d'allouer les coûts du PGEÉ et de l'AEÉ attribués aux tarifs 3, 4 et 5 en fonction des revenus et du nombre de clients.

La méthode actuelle d'allocation de ces coûts, soit selon les volumes et les revenus, a l'effet de concentrer l'attribution de ces coûts aux plus gros clients. Ceci est dû au fait que le ratio des revenus et des volumes pour chaque palier est essentiellement le même, puisque ces éléments sont intrinsèquement liés. Par conséquent, l'utilisation de ces éléments ne permet pas une répartition équitable de ces coûts parmi l'ensemble des clients.

Il est à noter que l'allocation des coûts du PGEÉ est faite par palier pour les tarifs 1 et M. Ceci est possible dû au nombre important de clients par palier, ce qui permet de répartir le montant des subventions à un grand bassin de clients. Ainsi, le nombre de clients est un élément implicitement pris en compte dans l'allocation par palier aux tarifs 1 et M.

En ce qui concerne l'allocation des coûts aux tarifs 3, 4 et 5, Gaz Métro souligne que le faible nombre de clients ne permet pas d'allouer ces coûts par palier. Il n'en demeure pas moins que l'allocation de ces coûts en fonction tant des revenus que du nombre de clients demeure possible et permettrait une meilleure répartition de ces coûts pour les tarifs 3, 4 et 5, et ce, sans recourir à une allocation directe par palier.

Par conséquent, TCE inscrit sa dissidence quant à l'allocation des coûts du PGEÉ et de l'AEÉ aux tarifs 3, 4 et 5. Bien que TCE ne demande pas de modification à la méthode actuelle d'allouer ces coûts pour l'année 2009, elle demande respectueusement à la Régie d'étudier la possibilité de demander à Gaz Métro de présenter, lors du dossier tarifaire 2010, l'allocation de

ces coûts tant en fonction de la méthode actuelle qu'en fonction des revenus et du nombre de clients pour les tarifs 3, 4 et 5.

3.4 Gaz Métro-2, document 1, section 2.3
Groupe de travail CII
Objet de la dissidence

TCE appuie les propositions de former des groupes de travail portant sur les programmes PGEÉ et AEÉ et sur la clause de modification du volume souscrit au tarif D4 puisque leur mandat est bien circonscrit.

Cependant, TCE n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de former un groupe de travail sur le développement du secteur commercial puisque son mandat n'est pas assez clairement défini pour être utile. D'ailleurs, les travaux de ce groupe risquent de toucher à des questions de fond plus larges, comme l'interfinancement et la méthode d'allocation de coûts, qui sont controversées ou qui font l'objet d'une dissidence dans le présent dossier. Ces dernières questions sont suffisamment importantes pour justifier la constitution de groupes de travail spécifiques dont le mandat ne devrait porter que sur ces questions.

Par conséquent, TCE inscrit sa dissidence quant à la formation du groupe de travail portant sur le développement du secteur commercial.

Si la Régie devait néanmoins approuver la formation de ce groupe, TCE demande respectueusement que les questions d'interfinancement et de méthode d'allocation de coûts soient expressément exclues de son mandat.

3.5 Gaz Métro-13, document 14
Méthodes et calculs des facteurs d'allocation
Objet de la dissidence

TCE soumet que l'information présentée dans la pièce Gaz Métro-13, document 14 devrait être suffisamment détaillée afin de permettre à la Régie et aux intervenants de comprendre les

méthodes et les calculs utilisés et de vérifier, le cas échéant, l'exactitude des résultats. Certaines des descriptions contiennent déjà de l'information suffisamment détaillée. Par exemple, la description du facteur d'allocation CDA représente un exemple d'un niveau de détail approprié. Toutefois, la vaste majorité des informations présentées dans la pièce Gaz Métro-13, document 14 n'apportent pas suffisamment de détail pour permettre à la Régie et aux intervenants de bien comprendre le calcul des facteurs d'allocation ou de confirmer le bien-fondé de leur application par Gaz Métro.

En effet, la très grande majorité des informations fournies dans la colonne « Détermination » de ce document se bornent à stipuler « Allocation selon la répartition... ». Or, la question est justement de comprendre comment la répartition est effectuée. L'affirmation, sans plus, que l'allocation est effectuée selon la répartition des montants ne fournit pas de renseignements permettant à la Régie et aux intervenants de comprendre le calcul des facteurs d'allocation ni de valider leur application.

Les méthodes et calculs des facteurs d'allocation devraient être présentés avec un niveau de détail au moins équivalent à celui fourni pour le facteur CDA dans la pièce Gaz Métro-13, document 14.

Par ailleurs, les références incluses dans la colonne « Définition » ne permettent pas toujours de retracer l'origine de la méthode ou du facteur d'allocation retenu par la Régie. Les références devraient fournir la nomenclature et, le cas échéant, la section précise du document où cette méthode ou ce facteur a été proposé ou modifié.

Selon la compréhension de TCE, le *Guide de dépôt pour Gaz Métro* en date du 7 mai 2008 fera en sorte que les résultats ventilés de la méthode d'allocation de coûts seront disponibles par palier tarifaire. Les modifications demandées par TCE sont conformes aux exigences du *Guide de dépôt*.

Par conséquent, TCE inscrit sa dissidence quant au niveau de détail et à l'identification de l'origine des renseignements présentés dans Gaz Métro-13, document 14.

TCE est consciente que d'apporter de telles modifications pourrait nécessiter un certain temps et qu'il pourrait être difficile d'apporter ces changements dans le cadre du présent dossier. Cependant, afin de faire en sorte qu'à l'avenir la Régie et les intervenants aient accès à l'information requise, TCE demande respectueusement à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de fournir dans ses futures causes tarifaires :

- les méthodes et calculs des facteurs d'allocation du coût de service avec un niveau de détail au moins équivalent à celui fourni pour le facteur CDA dans la pièce Gaz Métro-13, document 14;
- la nomenclature et, le cas échéant, la section précise du document où cette méthode ou ce facteur d'allocation du coût de service a été proposé ou modifié et, le cas échéant, approuvé par la Régie.

3.6 Gaz Métro-9, document 5 **Calcul des facteurs exogènes** **Objet de la dissidence**

TCE a demandé à Gaz Métro dans le cadre du Groupe de travail de présenter séparément les éléments reliés à la variation de la température faisant partie du compte de stabilisation tarifaire et ce, afin de permettre à TCE de suivre l'évolution des coûts reliés à ces éléments. N'ayant pas reçu ces informations, TCE inscrit sa dissidence en rapport avec la pièce Gaz Métro-9, document 5, Calcul des facteurs exogènes.

TCE demande respectueusement à la Régie de demander à Gaz Métro de fournir la ventilation demandée par TCE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 13 JUIN 2008.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3662-2008, PHASE 2

***DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2008 (PHASE 2)***

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**DISSIDENCE DÉTAILLÉE 3.2
DE
TRANSCANADA ENERGY LTD.
CONCERNANT
L'AUGMENTATION DU TARIF 4.10**

**GAZ MÉTRO-13, DOCUMENT 7
« RÉPARTITION TARIFAIRE 2008/2009 »**

**GAZ MÉTRO-13, DOCUMENT 8
« GRILLES ACTUELLES ET PROPOSÉES »**

**GAZ MÉTRO-13, DOCUMENT 9, PAGES 1, 3, 4 ET 6
« COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS »**

20 JUIN 2008

1 1. INTRODUCTION

2 La présente fait suite à l'énoncé sommaire des dissidences produit par TransCanada Energy Ltd.
3 (« **TCE** ») au dossier de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») le 13 juin 2008. Elle constitue la
4 dissidence complète de TCE quant à l'augmentation tarifaire proposée par Société en
5 commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») pour le tarif 4.10 dans le cadre du dossier tarifaire
6 2008-2009. Cette question faisait l'objet de la partie 3.2 de l'énoncé sommaire des dissidences
7 de TCE en date du 13 juin dernier. TCE est le seul client assujéti au tarif 4.10.

8 2. OBJET DE LA DISSIDENCE

9 La pièce Gaz Métro-13, document 7 page 1, intitulé « Répartition tarifaire 2008/2009 » présente
10 les variations de revenus requises pour chaque palier tarifaire afin de permettre à Gaz Métro
11 d'obtenir un revenu additionnel de distribution de 27,314 M\$ (ligne 1, colonne 34).

12 Selon cette répartition, la variation de revenus requise pour le service de distribution du tarif 4.10
13 est de -0,90% (ligne 26, colonne 34, intitulée « % de D »), soit une diminution de coût annuel
14 total de 69 000 \$ pour ce palier (ligne 26, colonne 35) par rapport au tarif existant. Toujours
15 selon cette répartition, les augmentations tarifaires requises par rapport au tarif existant pour les
16 tarifs 4.6 à 4.9 varient de 798 000 \$ pour le palier 4.6 jusqu'à 1 274 000 \$ pour le palier 4.9.

17 Une fois ces revenus requis déterminés, Gaz Métro propose à la pièce Gaz Métro-13, document
18 8, intitulé « Grilles actuelle et proposée », des tarifs qui devraient générer ces revenus. Ensuite,
19 les tarifs proposés à la pièce Gaz Métro-13, document 8 se traduisent en revenus proposés à la
20 pièce Gaz Métro-13, document 9.

21 Or, les tarifs et revenus proposés aux pièces Gaz Métro-13, documents 8 et 9 génèrent pour le
22 tarif 4.10 une augmentation annuelle du coût de distribution supérieure de l'ordre de 940 000 \$
23 par rapport à la variation tarifaire requise selon la répartition tarifaire présentée dans la pièce Gaz
24 Métro-13, document 7. De plus, à titre d'exemple, Gaz Métro propose des réductions tarifaires
25 variant de 205 000 \$ à 258 000 \$ pour les tarifs 4.6 à 4.9 par rapport à la répartition tarifaire. Par
26 conséquent, les tarifs proposés par Gaz Métro ne génèrent pas les revenus qui correspondent à sa
27 répartition tarifaire.

1 Une analyse plus détaillée révèle également un écart pour d'autres paliers entre le revenu requis
2 selon la répartition tarifaire et le revenu proposé. Cependant, cet écart est moins important que
3 celui constaté pour les tarifs 4.6 à 4.10.

4 De plus, l'analyse de dossiers tarifaires récents de Gaz Métro ne révèle pas d'écart entre le
5 revenu requis selon la répartition tarifaire et le revenu proposé d'une importance comparable aux
6 écarts proposés pour les tarifs 4.6 à 4.10 pour l'année tarifaire 2008-2009. En effet, l'importance
7 de l'écart entre le revenu requis et le revenu proposé pour le tarif 4.10 pour l'année 2008-2009
8 est sans précédent récent. Qui plus est, Gaz Métro n'offre aucune justification pour cet écart, ni
9 dans le présent dossier tarifaire, ni dans les dossiers antérieurs.

10 Ceci est surprenant, compte tenu de l'affirmation de Gaz Métro dans le dossier R-3653-2007 à
11 l'effet qu'elle respectait les résultats de sa méthode de répartition tarifaire dans l'élaboration de
12 ses tarifs.¹

13 Afin de bien observer ces écarts de revenus, nous procédons à une analyse dans les deux sections
14 qui suivent. La section 3 présente les revenus requis par palier selon la répartition tarifaire
15 fournie par Gaz Métro dans la pièce Gaz Métro-13, document 7, page 1. La section 4 compare,
16 par palier, les revenus requis avec les revenus proposés en fonction des tarifs suggérés par Gaz
17 Métro. La section 4 procède à la même analyse pour les trois dernières causes tarifaires passées
18 de Gaz Métro afin d'observer la concordance historique entre les revenus requis et proposés.

19 **3. REVENUS REQUIS**

20 L'annexe 1 ci-jointe reprend les données de la pièce Gaz Métro-13, document 7, page 1, intitulée
21 « Répartition tarifaire 2008/2009 », mais en ne conservant que les éléments reliés au tarif de
22 distribution. De plus, nous avons ajouté, à la colonne 36 de cette annexe, un calcul des revenus
23 totaux de distribution requis par la répartition tarifaire pour chacun des paliers. Les montants
24 présentés dans cette colonne sont calculés en additionnant les montants totaux des augmentations
25 pour chaque palier tarifaire (colonne 35) aux montants générés par l'application de la grille 2008

¹ R-3662-2007, Gaz Métro-1, document 1.32, page 3, réponse 4.4.

1 aux volumes de 2009 (colonne 3). La colonne 36 contient donc les revenus totaux de
2 distribution requis de chaque palier tarifaire afin de récupérer le montant total de 491,524 M\$ tel
3 que demandé par Gaz Métro.

4 **4. REVENUS PROPOSÉS**

5 La pièce Gaz Métro-13, document 8 présente les tarifs proposés pour l'année 2008/2009. La
6 pièce Gaz Métro-13, document 9, page 1 présente les revenus qui sont générés par les tarifs
7 proposés pour l'année tarifaire 2008-2009. Ces tarifs et revenus proposés devraient permettre de
8 récupérer les variations tarifaires présentées dans la pièce Gaz Métro-13, document 7,
9 « Répartition tarifaire », et ainsi de récupérer le coût total de distribution par palier tel que
10 calculé à la colonne 36 de l'annexe 1 ci-jointe.

11 Or l'examen des revenus générés par ces tarifs démontre que ce résultat n'est pas atteint pour
12 plusieurs paliers tarifaires, notamment pour les paliers du tarif 4.

13 L'annexe 2 ci-jointe permet de constater les écarts entre les revenus requis par la répartition
14 tarifaire et les revenus générés par les tarifs proposés. Cette annexe reprend les données des
15 colonnes 6, 12 et 18 de la pièce Gaz Métro-13, document 9, page 1 et ce, afin de conserver
16 uniquement les revenus reliés au tarif de distribution. Il est à noter que ces colonnes contiennent
17 respectivement les revenus totaux de distributions générés par les tarifs proposés selon le dossier
18 R-3653-2007 (colonne 6), et les revenus proposés avant et après modification des taux de base
19 des tarifs 1 et M (colonne 12 et 18).

20 Pour les fins de la présente démonstration, les tarifs proposés selon le dossier R-3653-2007 sont
21 utilisés sous réserve de notre dissidence 3.1 en date du 13 juin 2008 établissant que le présent
22 dossier tarifaire aurait dû être élaborée en fonction des tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2008
23 approuvés par la Régie dans sa décision D-2007-145, et non en fonction des tarifs proposés pas
24 Gaz Métro dans le dossier R-3653-2007.

25 Afin de pouvoir valider la concordance des revenus proposés avec les revenus requis selon la
26 « Répartition tarifaire », la colonne [A] de l'annexe 2 reprend les données de la colonne 36 de
27 l'annexe 1, soit les revenus totaux requis pour chacun des paliers tarifaires après l'application

1 des variations requises selon la répartition tarifaire (pièce Gaz Métro-13, document 7, colonne 3
2 plus colonne 35).

3 La colonne [B] de l'annexe 2 présente les écarts entre les revenus générés par les tarifs proposés
4 (pièce Gaz Métro-13, document 9) et les revenus requis selon la répartition tarifaire (colonne
5 [A]). Les montants présentés à la colonne [B] ont donc la signification suivante :

6 a) Si les données présentées à la colonne [B] sont égales à 0, les tarifs proposés génèrent des
7 revenus égaux aux revenus requis selon la répartition tarifaire. Cela signifie que
8 l'augmentation tarifaire proposée pour ces paliers serait égale à l'augmentation requise
9 selon la répartition tarifaire.

10 b) Si les données présentées à la colonne [B] sont inférieures à 0, les tarifs proposés
11 génèrent des revenus inférieurs aux revenus requis selon la répartition tarifaire. Cela
12 signifie que l'augmentation tarifaire proposée pour ces paliers serait inférieure à
13 l'augmentation requise selon la répartition tarifaire.

14 c) Si les données présentées à la colonne [B] sont supérieures à 0, les tarifs proposés
15 génèrent des revenus supérieurs aux revenus requis selon la répartition tarifaire. Cela
16 signifie que l'augmentation tarifaire proposée pour ces paliers serait supérieure à
17 l'augmentation requise selon la répartition tarifaire.

18 Une lecture des données de la colonne [B] permet de tirer les constatations suivantes :

19 i) Le tarif proposé pour le tarif 4.10 génère un revenu de distribution supérieur de 940 000 \$
20 à celui requis selon la répartition tarifaire (colonne [B], ligne 32). L'augmentation
21 appliquée au palier 4.10 est donc supérieure à celle que lui attribue la répartition tarifaire.

22 ii) Les tarifs proposés pour les tarifs 4.6 à 4.9 génèrent des revenus de distribution inférieurs
23 à ceux requis selon la répartition tarifaire pour un montant d'environ 951 000 \$ (somme
24 des lignes 28 à 31 de la colonne [B]). Les augmentations appliquées aux paliers 4.6 à 4.9
25 sont donc inférieures à celles que leur attribue la répartition tarifaire.

- 1 iii) Le déficit total de revenu généré par les tarifs proposés pour les paliers 4.6 à 4.9
2 correspond pratiquement à l'augmentation additionnelle proposée pour le palier 4.10.
- 3 iv) Globalement, les tarifs proposés pour les paliers du tarif D1 génèrent des revenus de
4 distribution inférieurs à ceux requis par la répartition tarifaire de 488 000 \$ (colonne [B],
5 ligne 19). L'augmentation appliquée au tarif D1 est donc inférieure à celle que lui
6 attribue la répartition tarifaire.
- 7 v) Globalement, les tarifs proposés pour les paliers du tarif M génèrent des revenus de
8 distribution supérieurs à ceux requis par la répartition tarifaire pour un montant de
9 565 000 \$ (colonne [B], ligne 22). Ce montant compense totalement le rabais accordé au
10 tarif D1. L'augmentation appliquée au tarif M est donc supérieure à celle que lui attribue
11 la répartition tarifaire.
- 12 vi) Les tarifs proposés pour les paliers du tarif 3 génèrent des revenus pratiquement égaux
13 aux revenus requis selon la répartition tarifaire (colonne [B], lignes 23 à 27).
14 L'augmentation appliquée au tarif 3 correspond donc essentiellement à celle que lui
15 attribue la répartition tarifaire.
- 16 vii) Globalement, les tarifs proposés pour les paliers du tarif 5 génèrent des revenus de
17 distribution inférieurs à ceux requis par la répartition tarifaire pour un montant de
18 58 000 \$ (colonne [B], ligne 46).

19 Aucune justification n'est présentée pour ces variations constatées ci-haut.

20 **5. CONCORDANCE DES AUGMENTATIONS DANS LES DOSSIERS**
21 **TARIFAIRES 2008, 2007 ET 2006**

22 L'annexe 3 ci-jointe contient la même comparaison que celle effectuée à l'annexe 2, mais cette
23 fois pour les données du dossier tarifaire 2008 (R-3630-2007).

24 Une lecture des données de la colonne [B] permet de constater que pour le dossier tarifaire 2008,
25 Gaz Métro avait respecté davantage les variations obtenues par la répartition tarifaire dans
26 l'élaboration des tarifs proposés.

- 1 a) Pour les tarifs 3, 4 et 5, les augmentations globales respectent d'assez près les
2 augmentations présentées à la répartition tarifaire.
- 3 b) Pour les paliers du tarif 4, bien que certains écarts persistaient entre ces derniers, ils ne
4 sont en aucune mesure comparable à ceux observés dans le présent dossier tarifaire.
- 5 c) Pour les tarifs 1 et M, par contre, on peut remarquer un transfert des augmentations
6 tarifaire entre ces paliers, dont l'amplitude pourrait être comparable à celui proposé cette
7 année. Ce transfert des augmentations était toutefois en sens inverse de celui observé
8 cette année.

9 Gaz Métro n'a fourni aucun motif pour expliquer ces écarts dans le dossier tarifaire 2008, ni
10 ceux que nous relevons présentement dans le dossier tarifaire 2009.

11 Il faut également noter qu'une simple lecture des documents déposés en preuve par Gaz Métro
12 ne permet pas d'observer ou d'identifier ces écarts puisque les tableaux ne sont pas présentés
13 selon la même ventilation. Par ailleurs, les variations tarifaires totales sont parfois exprimées en
14 dollars et parfois en pourcentage de transport, de distribution et d'équilibrage (TDÉ) au lieu de
15 distribution seulement (D). La détermination de ces écarts nécessite donc des calculs différents
16 de ceux fournis dans les pièces officielles déposées au dossier. Il serait souhaitable, tant pour la
17 Régie que pour les intervenants, que les valeurs soient présentées de façon cohérente de manière
18 à faciliter la comparaison.

19 Les annexes 5 et 6 ci-jointes contiennent les mêmes comparaisons, mais pour les années
20 tarifaires 2007 et 2006. On constate encore une fois certains écarts entre les revenus requis selon
21 la répartition tarifaire et les revenus générés avec les tarifs proposés. Néanmoins, ces écarts de
22 revenus sont très inférieurs à l'écart entre les revenus requis et proposés pour le tarif 4.10 dans le
23 cadre du dossier tarifaire 2009. On constate également que les revenus générés par les tarifs
24 proposés pour le budget 2006 (voir l'annexe 5) étaient très près des revenus requis selon la
25 répartition tarifaire de cette même année.

1 **6. ARGUMENTATION**

2 **6.1 Aucune justification n'est présentée pour la modification tarifaire proposée.**

3 Aucun motif n'est présenté par Gaz Métro pour justifier l'augmentation tarifaire additionnelle
4 appliquée au tarif 4.10.

5 **6.2 La modification tarifaire proposée ne respecte pas la répartition tarifaire.**

6 En réponse à l'une des questions de TCE dans le dossier R-3653-2007 (Gaz Métro-1,
7 document 1.32, page 3, réponse 4.4), Gaz Métro a décrit son processus tarifaire de la façon
8 suivante :

9 Une des étapes préliminaires à l'établissement annuel de la grille tarifaire est la
10 stratégie tarifaire qui détermine les variations tarifaires à être supportées par
11 chaque palier tarifaire (Dernière référence : R-3630-2007, Gaz Métro-13,
12 Document 6, page 1).

13 Par la suite, la grille tarifaire est modifiée afin que chaque palier tarifaire génère
14 les revenus déterminés à l'étape précédente (anciens revenus X % de variation
15 tarifaire). »

16 [Souligné ajouté]

17 Le document R-3630-2007, Gaz Métro-13, document 6, page 1, auquel Gaz Métro fait référence
18 dans cette citation, est intitulé « Répartition tarifaire ». Ainsi, Gaz Métro affirmait que les tarifs
19 qu'elle élabore dans ses dossiers tarifaires sont le reflet des revenus requis selon la répartition
20 tarifaire. Or, cette méthode n'a pas été respectée dans l'élaboration des tarifs proposés pour
21 l'année tarifaire 2009.

22 **6.3 Les revenus générés par les tarifs proposés en 2008 et 2006 respectaient beaucoup**
23 **plus les revenus requis par la « Répartition tarifaire » de ces dossiers respectifs.**

24 Les annexes 3 et 5 démontrent que les tarifs proposés pour les années tarifaires 2008 et 2006
25 respectaient la répartition tarifaire de même que la méthode ci-haut décrite et jusqu'alors suivie
26 par Gaz Métro.

1 **7. CONCLUSIONS**

2 Pour tous ces motifs, TCE demande respectueusement à la Régie de :

3 ➤ Refuser la proposition tarifaire de Gaz Métro tel que présentée dans la pièce Gaz
4 Métro-13, document 8;

5 ➤ Demander à Gaz Métro de produire pour le palier 4.10 des tarifs et des revenus qui
6 reflètent les variations tarifaires requises selon la répartition tarifaire telle que présentée
7 dans la pièce Gaz Métro-13, document 7, page 1, et;

8 ➤ Demander à Gaz Métro de présenter ses documents tarifaires de façon à ce que la
9 concordance entre les variations de revenus requises par la répartition tarifaire et les
10 variations de revenus obtenues par les tarifs proposés soient directement observables et
11 identifiables sous forme d'impact monétaire et de pourcentage sur les revenus du service
12 de distribution pour chacun des paliers tarifaires.

ANNEXE 2, Écarts entre les revenus requis et proposés, Budget 2009

BUDGET 2009			REVENUS DE DISTRIBUTION SELON D-2007-123	REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS	REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS APRÈS MODIFICATIONS	REVENUS DE DISTRIBUTION SELON LA RÉPARTITION TARIFAIRE Gaz Métro-13 doc 7 page 1	ÉCART ENTRE LES REVENUS PROPOSÉ APRÈS MOD. ET LES REVENUS REQUIS PAR LA RÉPARTITION TARIFAIRE
DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS	VOLUMES DE DISTRIBUTION					
	(1) (#)	(2) (10³m³)	(6) (000 \$)	(12) (000 \$)	(18) (000 \$)	[A] (000 \$)	[B] (000 \$)
1 0 - 1 095 m³/an	43 008	17 702	8 290	8 589	9 289		(18) - [A]
2 1 095 - 3 650 m³/an	65 863	148 884	43 455	45 980	46 059		
3 3 650 - 10 950 m³/an	29 369	182 676	47 375	50 334	49 556		
<i>Total palier 1</i>	138 240	349 262	99 120	104 903	104 904	105 154	(250)
4 10 950 - 36 500 m³/an	17 723	367 626	74 264	78 496	77 931	78 679	(748)
5 < 36 500 m³/an	155 963	716 888	173 384	183 399	182 834	183 833	(999)
6 36 500 - 109 500 m³/an	8 400	507 124	82 906	87 260	87 271	87 601	(330)
7 109 500 - 365 000 m³/an	2 189	403 507	52 581	54 943	55 185	55 014	171
8 365 000 - 1 095 000 m³/an	356	198 506	19 948	21 142	21 256	21 240	16
9 1 095 000 - 3 650 000 m³/an	38	62 984	4 732	4 998	5 026	5 007	19
10 3 650 000 - 10 950 000 m³/an	7	37 708	2 093	2 229	2 242	2 211	31
11 > 36 500 m³/an	10 990	1 209 829	162 260	170 571	170 981	171 073	(92)
12 TARIF 1 régulier	166 953	1 926 717	335 644	353 971	353 815	354 906	(1 091)
13 D-2003-180	544	1 793	438	438	438		
14 D-2004-196	1 796	5 520	1 249	1 249	1 249		
15 D-2005-173	960	2 648	605	605	605		
16 D-2006-140	1 496	3 956	916	916	916		
Total Tarif fixe	4 795	13 917	3 208	3 208	3 208	3 208	0
17 NON FACTURÉ	0	(2 110)	(465)	(465)	(465)	(486)	21
18 OMA	0	0	551	581	581		581
19 TARIF 1	171 748	1 938 525	338 938	357 295	357 140	357 628	(488)
20 Tarif M	1 698	825 189	56 139	59 322	59 476	59 318	158
21 OMA	0	0	384	406	407		407
22 TARIF M	1 698	825 189	56 523	59 727	59 883	59 318	565
23 TARIF 3.3	15	1 857	158	165	165	166	(1)
24 TARIF 3.4	11	5 692	348	362	362	367	(5)
25 TARIF 3.5	18	29 743	1 513	1 590	1 590	1 593	(3)
26 OMA	0	0					
27 TARIF 3	44	37 292	2 019	2 118	2 118	2 126	(8)
28 TARIF 4.6	45	237 792	9 799	10 338	10 339	10 597	(258)
29 TARIF 4.7	24	436 688	12 964	13 970	13 970	14 211	(241)
30 TARIF 4.8	10	501 818	11 510	12 579	12 579	12 784	(205)
31 TARIF 4.9	2	397 300	7 619	8 400	8 400	8 647	(247)
32 TARIF 4.10	1	78 265	7 621	8 492	8 492	7 552	940
33 OMA	0	0	0	0	0		0
34 TARIF 4	82	1 651 863	49 513	53 780	53 780	53 791	(11)
35 TARIF 5.5 V1A	61	77 916	2 353	2 556	2 556		
36 TARIF 5.5 V1B	35	62 252	1 854	2 010	2 010		
<i>Total 5.5</i>	96	140 168	4 207	4 566	4 566	4 771	(205)
37 TARIF 5.6 V1A	23	97 542	2 473	2 683	2 683		
38 TARIF 5.6 V1B	17	72 039	1 808	1 960	1 960		
<i>Total 5.6</i>	40	169 582	4 281	4 643	4 643	4 811	(168)
39 TARIF 5.7 V1A	6	69 906	1 845	2 000	2 000		
40 TARIF 5.7 V1B	12	66 529	1 411	1 534	1 534		
<i>Total 5.7</i>	18	136 435	3 256	3 534	3 534	3 783	(249)
41 TARIF 5.8 V1A	5	239 060	3 595	3 958	3 958		
42 TARIF 5.8 V1B	1	1 127	17	19	19		
<i>Total 5.8</i>	6	240 188	3 612	3 977	3 977	4 366	(389)
43 TARIF 5.9 V1A	1	0	0	0	0		
44 TARIF 5.9 V1B	0	0	0	0	0		
<i>Total 5.9</i>	1	0	0	0	0	1	(1)
45 OMA, RI et Primes	0	0	931	954	954		954
46 TARIF 5	161	686 373	16 288	17 674	17 674	17 732	(58)
47 Ajustement inventaire transport relié à la variation de prix						0	0
48 TOTAL (excl GAC)	173 733	5 139 241	463 281	490 594	490 595	490 595	0
49 VARIATION				27 313	0	27 314	
50 Gaz appoint concurrence		63 702	933	933	933	933	0
51 TOTAL (incl GAC)	173 733	5 202 943	464 213	491 527	491 527	491 527	0

ANNEXE 3, Écarts entre les revenus requis et proposés, Budget 2008

BUDGET 2008			REVENUS DE DISTRIBUTION SELON D-2006-140	REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS	REVENUS DE DISTRIBUTION SELON LA RÉPARTITION TARIFAIRE Gaz Métro-13, doc.7 page 1	ÉCART ENTRE LES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES TARIFS PROPOSÉ ET CEUX REQUIS PAR LA RÉPARTITION TARIFAIRE
DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS (1) (#)	VOLUMES DE DISTRIBUTION (2) (10 ³ m ³)	(6)(000 \$)	(12)(000 \$)	[A] (000 \$)	[B] (000 \$)
						= (12) - [A]
1 0 - 1 095 m ³ /an	41 590	15 619	7 493	7 694		
2 1 095 - 3 650 m ³ /an	63 942	137 483	38 881	40 662		
3 3 650 - 10 950 m ³ /an	32 027	181 799	45 988	48 295		
<i>Total palier 1</i>	137 559	334 901	92 362	96 651	96 768	(117)
4 10 950 - 36 500 m ³ /an	18 226	348 602	68 862	72 191	72 288	(97)
5 < 36 500 m ³ /an	155 785	683 503	161 224	168 842	169 056	(214)
6 36 500 - 109 500 m ³ /an	9 084	510 814	82 082	85 518	85 239	279
7 109 500 - 365 000 m ³ /an	2 475	424 547	54 656	56 637	57 030	(393)
8 365 000 - 1 095 000 m ³ /an	442	231 344	23 114	23 835	23 769	66
9 1 095 000 - 3 650 000 m ³ /an	45	70 049	5 259	5 408	5 316	92
10 3 650 000 - 10 950 000 m ³ /an	5	28 602	1 526	1 578	1 489	89
11 > 36 500 m ³ /an	12 051	1 265 356	166 637	172 976	172 842	134
12 TARIF 1 régulier	167 836	1 948 859	327 861	341 818	341 899	(81)
13 D-2002-196	736	2 782	634	634		
14 D-2003-180	1 456	3 638	896	896		
15 D-2004-196	1 814	5 392	1 196	1 196		
16 D-2005-173	1 020	2 676	585	585		
17 D-2006-140	1 022	2 662	612	612		
Total Tarif fixe	5 312	14 368	3 923	3 923	3 965	(42)
18 NON FACTURÉ	0	(2 042)	(443)	(462)	(456)	(6)
19 OMA			453	472		472
20 TARIF 1	173 148	1 961 185	331 793	345 751	345 408	343
21 Tarif M	1 691	852 667	56 458	58 288	59 442	(1 154)
22 OMA	0	0	755	780		780
23 TARIF M	1 691	852 667	57 213	59 067	59 442	(375)
24 TARIF 3.3	20	2 560	219	222	220	2
25 TARIF 3.4	14	6 476	428	430	420	10
26 TARIF 3.5	20	33 670	1 706	1 739	1 722	17
27 OMA	0	0	0	0		0
28 TARIF 3	54	42 706	2 353	2 391	2 361	30
29 TARIF 4.6	45	246 748	9 640	9 979	9 996	(17)
30 TARIF 4.7	26	458 121	12 930	13 454	13 473	(19)
31 TARIF 4.8	10	524 364	11 133	11 702	11 642	60
32 TARIF 4.9	2	192 500	3 741	3 974	3 895	79
33 TARIF 4.10	1	910 188	9 402	9 867	9 953	(86)
34 OMA	0	0	0	0	0	0
35 TARIF 4	84	2 331 921	46 846	48 976	48 960	16
36 TARIF 5.5 V1A	65	88 975	2 674	2 829		
37 TARIF 5.5 V1B	36	63 125	1 756	1 864		
<i>Total 5.5</i>	101	152 100	4 430	4 693	5 006	(313)
38 TARIF 5.6 V1A	26	88 482	2 127	2 283		
39 TARIF 5.6 V1B	19	80 440	1 894	2 033		
<i>Total 5.6</i>	45	168 922	4 021	4 316	4 469	(153)
40 TARIF 5.7 V1A	5	48 734	863	936		
41 TARIF 5.7 V1B	13	83 483	1 646	1 775		
<i>Total 5.7</i>	18	132 217	2 509	2 711	2 828	(117)
42 TARIF 5.8 V1A	5	179 819	2 607	2 852		
43 TARIF 5.8 V1B	2	10 206	162	176		
<i>Total 5.8</i>	7	190 025	2 769	3 028	3 412	(384)
44 TARIF 5.9 V1A	1	3 000	0	0		
45 TARIF 5.9 V1B	0	0	47	52		
<i>Total 5.9</i>	1	3 000	47	52	52	0
46 OMA, RI et Primes	0	0	937	955		955
47 TARIF 5	172	646 264	14 713	15 756	15 768	(12)
48 Ajustement inventaire transport relié à la variation de prix					0	
49 TOTAL (excl GAC)	175 149	5 834 743	452 919	471 940	471 940	0
50 VARIATION				19 021	19 021	
51 Gaz appoint concurrence		119	4	4	4	
52 TOTAL (incl GAC)	175 149	5 834 862	452 923	471 944	471 944	0

ANNEXE 4, Écarts entre les revenus requis et proposés, Budget 2007

BUDGET 2007			REVENUS DE DISTRIBUTION SELON 2006 PHASE 1	REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS APRÈS MODIFICATIONS	REVENUS DE DISTRIBUTION SELON LA RÉPARTITION TARIFAIRE Gaz Métro-13 doc. 6 page 1	ÉCART ENTRE LES REVENUS PROPOSÉ APRÈS MOD. ET LES REVENUS REQUIS PAR LA RÉPARTITION TARIFAIRE
DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS (1) (#)	VOLUMES DE DISTRIBUTION (2) (10 ³ m ³)	(6) (000 \$)	(18) (000 \$)	[A] (000 \$)	[B] (000 \$)
1 0 - 1 095 m ³ /an	37 905	15 346	6 974	7 018		(18) - [A]
2 1 095 - 3 650 m ³ /an	62 449	144 140	37 818	39 907		
3 3 650 - 10 950 m ³ /an	31 345	186 384	43 648	46 310		
<i>Total palier 1</i>	131 699	345 870	88 440	93 235	93 352	(117)
4 10 950 - 36 500 m ³ /an	18 668	364 618	67 072	70 856	70 933	(77)
5 < 36 500 m ³ /an	150 367	710 488	155 511	164 090	164 285	(195)
6 36 500 - 109 500 m ³ /an	8 912	512 695	76 192	80 961	81 473	(512)
7 109 500 - 365 000 m ³ /an	2 430	422 909	50 142	53 598	53 889	(291)
8 365 000 - 1 095 000 m ³ /an	448	238 862	21 778	23 448	23 585	(137)
9 1 095 000 - 3 650 000 m ³ /an	43	64 786	4 448	4 448	4 883	(45)
10 3 650 000 - 10 950 000 m ³ /an	7	30 387	1 560	1 692	1 708	(16)
11 > 36 500 m ³ /an	11 840	1 269 639	154 120	164 537	165 538	(1 001)
12 TARIF 1 régulier	162 208	1 980 127	309 631	328 628	329 823	(1 195)
D-2001-232	555	3 566	666	666		
D-2002-196	1 466	4 475	860	860		
13 D-2003-180	1 416	3 658	759	759		
14 D-2004-196	1 828	5 781	1 111	1 111		
15 D-2005-173	1 804	5 693	1 161	1 161		
Total Tarif fixe	7 069	23 173	4 557	4 557	4 459	98
17 NON FACTURÉ	0	326	52	55	39	16
18 OMA	0	0	426	452		452
19 TARIF 1	169 276	2 003 626	314 666	333 692	334 321	(629)
20 Tarif M	1 724	873 063	53 549	57 715	58 862	(1 147)
21 OMA	0	0	1 121	1 209		1 209
22 TARIF M	1 724	873 063	54 670	58 924	58 862	62
23 TARIF 3.3	24	3 471	263	283	276	7
24 TARIF 3.4	21	10 772	712	760	759	1
25 TARIF 3.5	19	31 183	1 528	1 594	1 622	(28)
26 OMA	0	0	0	0		
27 TARIF 3	63	45 426	2 504	2 636	2 658	(22)
28 TARIF 4.6	50	268 436	10 450	10 714	10 619	95
29 TARIF 4.7	26	425 707	11 889	12 028	11 958	70
30 TARIF 4.8	10	463 325	10 507	10 612	10 489	123
31 TARIF 4.9	3	239 696	5 600	5 761	5 744	17
32 TARIF 4.10	1	916 922	9 836	10 227	9 966	261
33 OMA	0	0	0	0		0
34 TARIF 4	90	2 314 086	48 282	49 341	48 777	564
35 TARIF 5.5 V1A	66	99 134	2 820	2 879		
36 TARIF 5.5 V1B	37	65 191	1 770	1 805		
<i>Total 5.5</i>	103	164 325	4 590	4 684	4 987	(303)
37 TARIF 5.6 V1A	31	98 721	2 404	2 423		
38 TARIF 5.6 V1B	31	80 899	1 897	1 910		
<i>Total 5.6</i>	62	179 620	4 301	4 333	4 605	(272)
39 TARIF 5.7 V1A	9	67 782	1 329	1 333		
40 TARIF 5.7 V1B	20	101 612	1 979	1 982		
<i>Total 5.7</i>	29	169 394	3 308	3 315	4 028	(713)
41 TARIF 5.8 V1A	4	58 615	863	866		
42 TARIF 5.8 V1B	5	3 740	62	62		
<i>Total 5.8</i>	9	62 355	925	928	1 364	(436)
43 TARIF 5.9 V1A	1	0	0	0		
44 TARIF 5.9 V1B	2	0	0	0		
<i>Total 5.9</i>	3	0	0	0	0	(0)
45 OMA, RI et Primes	0	0	1 741	1 748		1 748
46 TARIF 5	206	575 694	14 865	15 008	14 983	25
47 Ajustement inventaire transport relié à la variation de prix						0
48 TOTAL (excl GAC)	171 360	5 811 896	434 987	459 601	459 601	0
49 VARIATION				24 614	24 614	0
50 Gaz appoint concurrence		0	0	0	0	0
51 TOTAL (incl GAC)	171 360	5 811 896	434 987	459 601	459 601	0

ANNEXE 5, Écarts entre les revenus requis et proposés, Budget 2006

BUDGET 2007			REVENUS DE DISTRIBUTION SELON D-2004-196	REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS APRÈS MODIFICATIONS	REVENUS DE DISTRIBUTION SELON LA RÉPARTITION TARIFAIRE Gaz Métro-12 doc 6 page 1	ÉCART ENTRE LES REVENUS PROPOSÉ APRÈS MOD. ET LES REVENUS REQUIS PAR LA RÉPARTITION TARIFAIRE
DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS (1) (#)	VOLUMES DE DISTRIBUTION (2) (10 ³ m ³)	(6) (000 \$)	(21) (000 \$)	[A] (000 \$)	[B] (000 \$)
1 0 - 1 095 m ³ /an	34 685	13 612	6 449	6 317		(21) - [A]
2 1 095 - 3 650 m ³ /an	59 728	139 678	36 664	36 927		
3 3 650 - 10 950 m ³ /an	32 365	193 580	45 351	45 719		
<i>Total palier 1</i>	126 778	346 870	88 464	88 963	88 510	453
4 10 950 - 36 500 m ³ /an	18 288	361 828	67 007	66 918	67 121	(203)
5 < 36 500 m ³ /an	145 066	708 698	155 471	155 881	155 631	250
6 36 500 - 109 500 m ³ /an	9 183	537 784	80 228	80 656	80 643	13
7 109 500 - 365 000 m ³ /an	2 440	435 578	51 498	51 949	51 877	72
8 365 000 - 1 095 000 m ³ /an	464	252 183	22 784	23 048	23 018	30
9 1 095 000 - 3 650 000 m ³ /an	51	79 322	5 353	5 428	5 425	3
10 3 650 000 - 10 950 000 m ³ /an	6	30 371	1 455	1 492	1 495	(3)
11 > 36 500 m ³ /an	12 144	1 335 238	161 319	162 573	162 458	115
TARIF 1 régulier	157 210	2 043 935	316 790	318 454	318 089	365
13 D-2001-232	523	4 324	638	639		
14 D-2002-196	1 111	5 830	870	870		
15 D-2003-180	1 467	4 720	896	896		
16 D-2004-196	1 423	4 523	804	804		
17 D-2005-173	1 418	4 814	914	914		
Total Tarif fixe	5 942	24 211	4 122	4 123	4 127	(4)
18 NON FACTURÉ	0	(4 103)	(820)	(824)	(816)	(8)
19 OMA	0	0	0	0		0
TARIF 1	163 152	2 064 043	320 092	321 753	321 400	353
21 Tarif M	1 670	852 621	51 789	52 448	53 757	(1 309)
22 OMA	0	0	1 027	1 040		1 040
TARIF M	1 670	852 621	52 815	53 488	53 757	(269)
24 TARIF 3.3	45	7 138	615	623	622	1
25 TARIF 3.4	28	11 427	859	869	867	2
26 TARIF 3.5	29	42 027	2 248	2 291	2 288	3
27 OMA	0	0	0	0		
TARIF 3	102	60 592	3 722	3 783	3 777	6
29 TARIF 4.6	52	274 631	10 505	10 483	10 491	(8)
30 TARIF 4.7	29	491 873	13 784	13 797	13 828	(31)
31 TARIF 4.8	11	552 206	12 079	12 145	12 176	(31)
32 TARIF 4.9	1	95 403	1 793	1 809	1 814	(5)
33 TARIF 4.10	2	561 350	6 871	7 031	7 044	(13)
34 OMA	0	0	0	0		0
TARIF 4	95	1 975 463	45 033	45 265	45 356	(91)
36 TARIF 5.5 V1A	64	89 866	2 524	2 508		
37 TARIF 5.5 V1B	38	65 783	1 806	1 799		
<i>Total 5.5</i>	102	155 649	4 330	4 307	4 814	(507)
38 TARIF 5.6 V1A	30	101 466	2 371	2 362		
39 TARIF 5.6 V1B	37	91 066	2 184	2 179		
<i>Total 5.6</i>	67	192 532	4 555	4 541	5 017	(476)
40 TARIF 5.7 V1A	12	93 797	1 893	1 896		
41 TARIF 5.7 V1B	22	89 789	1 789	1 793		
<i>Total 5.7</i>	34	183 586	3 682	3 689	4 363	(674)
42 TARIF 5.8 V1A	4	72 332	1 035	1 037		
43 TARIF 5.8 V1B	7	44 721	742	740		
<i>Total 5.8</i>	11	117 053	1 777	1 777	2 193	(416)
44 TARIF 5.9 V1A	1	0	0	0		
45 TARIF 5.9 V1B	1	45 709	682	688		
<i>Total 5.9</i>	2	45 709	682	688	1 709	(1 021)
46 OMA, RI et Primes	0	0	3 095	3 092		3 092
TARIF 5	216	694 528	18 122	18 094	18 094	0
48 Ajustement inventaire transport relié à la variation de prix						
TOTAL (excl GAC)	165 235	5 647 247	439 784	442 383	442 384	(1)
VARIATION				2 599	2 600	(1)
51 Gaz appoint concurrence		0	0	0	0	0
TOTAL (incl GAC)	165 235	5 647 247	439 784	442 383	442 384	(1)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3662-2008, PHASE 2

***DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2008 (PHASE 2)***

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**DISSIDENCE DÉTAILLÉE 3.5
DE
TRANSCANADA ENERGY LTD.
CONCERNANT
LES MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION**

**GAZ MÉTRO-13, DOCUMENT 14
« MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION »**

20 JUIN 2008

1 **1. INTRODUCTION**

2 La présente fait suite à l'énoncé sommaire des dissidences produit par TransCanada Energy Ltd.
3 (« **TCE** ») au dossier de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») le 13 juin 2008. Elle constitue la
4 dissidence complète de TCE quant aux méthodes et calculs des facteurs d'allocation présentés
5 par Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») dans la pièce Gaz Métro-13,
6 document 14, intitulé « Méthodes et calculs des facteurs d'allocation », à l'égard de l'année
7 tarifaire 2008-2009. Cette question faisait l'objet de la partie 3.5 de l'énoncé sommaire des
8 dissidences de TCE en date du 13 juin dernier.

9 **2. DÉTERMINATION DES FACTEURS D'ALLOCATION**

10 Dans sa dissidence 3.5 en date du 13 juin dernier, TCE faisait valoir que l'information présentée
11 dans la pièce Gaz Métro-13, document 14 devrait être suffisamment détaillée afin de permettre à
12 la Régie et aux intervenants de comprendre les méthodes et les calculs utilisés et de vérifier, le
13 cas échéant, l'exactitude des résultats.

14 TCE soumettait alors que la majorité des informations présentées dans la colonne
15 « Détermination » de la pièce Gaz Métro-13, document 14 n'apportaient pas suffisamment de
16 détail pour permettre à la Régie et aux intervenants de bien comprendre la méthode de calcul et
17 de répartition des coûts proposée par les facteurs d'allocation ou de confirmer le bien-fondé de
18 leur application par Gaz Métro.

19 Or, après examen des modifications apportées dans la dernière version de la pièce Gaz Métro-13,
20 document 14 en date du 10 juin 2008, TCE est satisfaite des modifications apportées au niveau
21 du détail des informations présentées dans la colonne « Détermination ».

22 TCE retire, par conséquent, cette partie de sa dissidence 3.5 en date du 13 juin dernier en ce qui
23 concerne le niveau du détail des informations fournies dans la colonne « Détermination » de la
24 pièce Gaz Métro-13, document 14, tel que modifié dans la version finale de cette pièce datée du
25 10 juin 2008.

26 TCE soumet, par ailleurs, que les informations fournies dans les causes tarifaires futures dans la
27 colonne « Détermination » de la pièce Gaz Métro-13, document 14, « Méthodes et calculs des
28 facteurs d'allocation », devraient respecter au moins le niveau de détail présenté dans la version

1 finale de la pièce Gaz Métro-13, document 14, datée du 10 juin 2008 et déposée dans le cadre du
2 présent dossier tarifaire.

3 **3. DÉFINITION DES FACTEURS D'ALLOCATION**

4 TCE soumet que certaines lacunes persistent au niveau des références fournies par Gaz Métro
5 dans la colonne « Définition » de la version finale de la pièce Gaz Métro-13, document 14. Ces
6 références ne permettent pas toujours de retracer l'origine de la méthode ou du facteur
7 d'allocation du coût de service retenu par la Régie. Par conséquent, il n'est pas toujours possible
8 de valider la définition des facteurs d'allocation du coût de service.

9 Par exemple, TCE a été incapable de localiser l'endroit où le facteur BASETAR (page 1) est
10 défini dans l'ordonnance G-429. De plus, TCE n'a pas été en mesure de localiser la section de la
11 décision D-2002-196 qui s'y rapporte, tel que mentionné dans la colonne « Définition ». Ce
12 facteur est totalement absent des pages 46 à 53 de l'ordonnance G-429 où sont reproduits les
13 documents budgétaires soumis par Gaz Métro dans le présent dossier.

14 TCE soumet que les références mentionnées dans la colonne « Définition » de la version finale
15 de la pièce Gaz Métro-13, document 14 devraient fournir la nomenclature et, le cas échéant, la
16 section précise du document où cette méthode ou ce facteur d'allocation a été proposé ou
17 modifié et, le cas échéant, approuvé par la Régie.

18 Ces précisions sont nécessaires afin de permettre à la Régie et aux intervenants de valider la
19 définition des facteurs d'allocation du coût de service et de vérifier leur application systématique
20 aux différents paliers tarifaires.

21 **4. CONCLUSION**

22 Après analyse de la version finale en date du 10 juin 2008 de la pièce Gaz Métro-13,
23 document 14, TCE :

24 ➤ retire sa dissidence quant au niveau du détail des renseignements présentés dans la
25 colonne « Détermination » de la pièce Gaz Métro-13, document 14, tel que modifié dans
26 la version finale de cette pièce datée du 10 juin 2008;

1 ➤ maintient sa dissidence quant aux des références fournies par Gaz Métro dans la colonne
2 « Définition » de la version finale de la pièce Gaz Métro-13, document 14 en ce qu'elles
3 ne permettent pas toujours de retracer l'origine de la méthode ou du facteur d'allocation
4 du coût de service retenu par la Régie.

5 TCE est consciente que d'apporter les modifications qu'elle recherche pourrait nécessiter un
6 certain temps et qu'il pourrait être difficile de les apporter dans le cadre du présent dossier.
7 Cependant, afin de faire en sorte qu'à l'avenir la Régie et les intervenants aient accès à
8 l'information requise, TCE demande respectueusement à la Régie :

9 ➤ d'ordonner à Gaz Métro de fournir dans ses futures causes tarifaires la nomenclature et,
10 le cas échéant, la section précise du document où cette méthode ou ce facteur d'allocation
11 du coût de service a été proposé ou modifié et, le cas échéant, approuvé par la Régie.

12 TCE soumet respectueusement que ces clarifications sont importantes tant pour la Régie que
13 pour les intervenants et que la Régie doit intervenir pour corriger les lacunes identifiées dans la
14 présente dissidence quant à la définition des facteurs d'allocation. Cette intervention s'impose
15 notamment afin de permettre :

16 ➤ une meilleure transparence de la répartition des coûts d'une année à l'autre;

17 ➤ la vérification de l'application systématique des facteurs d'allocation aux
18 différents paliers tarifaires.